

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 13 novembre 2024
Procès-verbal n° 10

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 09 (par voie électronique) du mercredi 06 novembre 2024 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Antran	GJ Dissay Beaumont	Poitiers Beaulieu FC
Availles en Châtelleraut	GJ Val de Vonne	Poitiers Cep
Avanton	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Beaumont St Cyr	Lavoux – Liniers	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	Sommières St Romain
Buxerolles	Ligugé	St Christophe
Chatain	Migné Auxances	St Julien l'Ars
Châtelleraut Portugais	Mire beau	St Maurice Gençay
Chauvigny	Montmorillon	St Savin St Germain
Cissé	Naintré	Stade Poitevin
Coussay les Bois	Nord Vienne	Thuré Besse
Dissay	Orches	Usson l'Isle
FC 3 vallées 86	Ozon	Valdivienne
Fleuré	Poitiers 3 cités	Valence en Poitou OC
Fontaine le Comte	Poitiers Asac	Vernon
GJ Avenir 86	Poitiers Baroc	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil Béruges

OUVERTURE DE DOSSIER

Match n° 29018233 : Vouillé 86 (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 10/11/24

Match n° 29593075 : GJ Sud Haut Poitou (1) – Poitiers Cep (2) en U18 / U17 poule B du 09/11/24

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de GJ Sud Haut Poitou (1) et Vouillé (1) d'un joueur (licence n° 2548317987) aux deux rencontres sur deux jours consécutifs.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le GJ Sud Haut Poitou, le club de Vouillé et les autres clubs du Groupement de Jeunes (Quinçay, Vendelogne et Boivre) lesquels peuvent formuler ses observations **avant le mercredi 20 novembre 2024** terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 28956252 : Lavoux Liniers (2) – Nalliers (2) en Départemental 5 poule D du 10/11/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 29594532 : Poitiers Stade (4) – GJ VVM Chauvigny (4) en U13 Brassage poule F du 09/11/24

Feuille de match non visible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIER CLASSÉ

Match n° 28956515 : Montmorillon (4) – Jouhet Pindray (1) en Départemental 5 poule G du 27/10/24

Présence de joueurs suspendus contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28960341 : Vivonne (2) – Rouillé (3) en poule H du 09/11/24

Courriel de confirmation de réserve du club de Rouillé (10/11/24 à 21h18)

Feuille de match non parvenue.

Dossier en instance.

CHALLENGE des RÉSERVES

Match n° 29863524 : Nord Vienne (2) – Boivre (2) du 03/11/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 09 du 06/11/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Boivre (2) d'un joueur (licence n° 2398010728) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Boivre a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 07 du 10/10/24) pour trois (3) matchs de suspension à compter du 07/10/24 et que l'équipe de Boivre (2) évoluant en Départemental 4 poule F n'a effectivement joué que deux matchs depuis cette date, les 20 et 27/10/24 en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Boivre (2) pour en donner le gain à l'équipe de Nord Vienne (2) (3-0, 3 points).

L'équipe de Nord Vienne (2) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Boivre.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

CHALLENGE U 18 / U 17

Match n° 29440988 : Brion St Secondin / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné St Hilaire (1) – Poitiers Cep (1) en poule E du 19/10/24 remis le 02/11/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 09 du 06/11/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Brion St Secondin / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné St Hilaire (1) d'un joueur (licence n° 2548505278) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de l'entente Brion St Secondin / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné St Hilaire a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 35 du 25/04/24) pour quatre (4) matchs de suspension à compter du 22/04/24 et que l'équipe de Brion St Secondin / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné St Hilaire (1) évoluant en U16 / U17 brassage poule C n'a effectivement joué que trois matchs depuis cette date, le 04/05/24 (saison 2023/2024) et les 28/09 et 05/10/24 en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Brion St Secondin / St Maurice Gençay / Sommières St Romain / Champagné St Hilaire (1) pour en donner le gain à l'équipe de Poitiers Cep (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Brion St Secondin.

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

DIVERS

Courriels des clubs de : L'Envigne, Vouneuil sur Vienne :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28956611 : Sommières St Romain (2) – Blanzay (1) en Départemental 5 poule I du 10/11/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

**Prochaine réunion sur convocation.
Maryse MOREAU.**